

# Statuts de l'association GUYANCOURT BASKET-BALL

## Titre I : Constitution, Objet :

### **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre GUYANCOURT BASKET-BALL

### **Article 2 :**

Cette association a pour but la pratique du basket-ball en compétition et/ou en loisirs et sa promotion au travers de l'organisation de manifestation sportives et festives (buvettes, restauration, ...). La durée de l'association est illimitée.

### **Article 3 :**

Le siège social est fixé à Hôtel de Ville de Guyancourt, Service des sports, 14, rue Ambroise Croizat 78280 Guyancourt. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur de l'association. La ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

## Titre II : Composition :

### **Article 4 :**

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau directeur qui statue en fonction des places disponibles sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée par le bureau directeur de l'association.

### **Article 5 :**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission.
- Par décès.
- Par radiation prononcée par le bureau directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau directeur pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'assemblée générale.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense.

## Titre III : Ressources :

### **Article 6 :**

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations, les recettes de contrats de partenariat publicitaire et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Une comptabilité complète sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et dépenses). De plus, lors de subventions publiques l'association s'engage à justifier de l'emploi des fonds par l'établissement d'un compte.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est également prévu que :

- les comptes de la saison sportive sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à deux mois à compter de la clôture de l'exercice.
- le projet de budget annuel de la saison sportive suivante est soumis à l'assemblée générale.

## **Titre IV : Affiliation :**

### **Article 7 :**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball régissant la pratique du basket-ball en France. Elle s'engage par conséquent :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **Titre V : Administration et fonctionnement :**

### **Article 8 :**

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes à l'association et à ses instances dirigeantes.

### **Article 9 :**

L'association est dirigée par un comité directeur de 6 membres minimum, élus lors de l'assemblée générale. Tous les membres sont rééligibles chaque année. Le comité directeur choisit a minima parmi ses membres 3 personnes formant un bureau directeur composé a minima des fonctions suivantes : président, secrétaire et trésorier. Le bureau directeur est en charge de la gestion courante de l'association.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Le comité directeur se renouvelle chaque année. Le comité directeur élit chaque année son bureau directeur.

### **Article 10 :**

Le comité directeur se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui sont signés par le président et le secrétaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir rémunération en cette qualité.

## **Titre VI : Assemblées générales :**

### **Article 11 :**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les mineurs, pour participer aux votes, devront être représentés par un seul de leurs représentants légaux. L'assemblée générale se réunit chaque année en fin de saison sportive (en général au mois de juin). Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président.

Est électeur tout membre majeur le jour de l'élection ou le représentant légal dans le cas de membres mineurs.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur / bureau directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à 1/10 des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans la foulée, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre de l'assemblée générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée)

**Article 12 :**

Si besoin est, ou sur demande de la majorité simple des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

**Article 13 :**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur, spécialement habilité à cet effet par le comité directeur ou par le président.

**Titre VII : Modification des statuts, dissolution de l'association :**

**Article 14 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur. L'assemblée générale, convoquée éventuellement spécialement à cet effet par le président, doit délibérer sur la proposition de modification des statuts.

**Article 15 :**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution, convoquée éventuellement spécialement à cet effet par le président, doit délibérer sur la proposition.

**Article 16 :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**Titre VIII : Règlement intérieur, formalités administratives :**

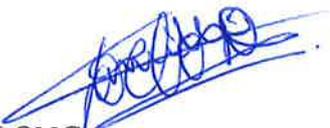
**Article 17 :**

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur qui le fera approuver en assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 18 :**

Le bureau doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Guyancourt, le 23 juin 2019

  
Camille DELONG

Présidente du Guyancourt Basket-Ball

  
Xavier DELEBARRE

Secrétaire du Guyancourt Basket-Ball

